

## **GE\_GERICHTE ACPR/84/2012 vom 27. Februar 2012**

GE Cour de justice, 2012-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_84\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_84_2012)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/84/2012 du 27 février 2012

IT: GE\_GERICHTE ACPR/84/2012 del 27 febbraio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ) et émaner du plaignant, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP).

#### **E. 2**

CPP ainsi que de son droit d'être entendu.

##### **E. 2.1**

Selon l'art. 318 al. 2 CPP, le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Selon l'al. 3 de ce même article, les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours. Le message justifie le fait qu'une décision négative du ministère public sur une requête en complément de preuves n'est pas sujette à recours par le fait que la recevabilité du recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci et qu'il se justifie de ne pas admettre des recours puisque les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats. En outre, l'autorité de recours ne connaissant pas le dossier, elle ne peut pas se faire une idée suffisante, dans un délai utile, pour juger de la justesse de l'appréciation anticipée des preuves portées par le ministère public, de sorte que, dans la majorité des cas, il serait à prévoir que l'autorité de recours confirmerait la décision du ministère public de rejeter la requête en complément de preuves, la partie recourant n'y gagnant rien d'autre qu'un allongement de la procédure (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1254). Cette motivation ne concerne toutefois pas le cas d'un classement, en raison, notamment, du fait que la partie plaignante peut, dans le cadre d'un recours contre une ordonnance de classement, proposer à nouveau des preuves susceptibles de démontrer la culpabilité du prévenu (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 318).

- 7/10 - P/5202/2011

##### **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public était habilité à rejeter la requête en complément de preuves dans le cadre de l'ordonnance de classement, l'essentiel étant - comme en l'espèce - qu'il l'ait motivée brièvement pour permettre à l'autorité de recours de connaître les motifs pour lesquels il l'avait rejetée et de se déterminer en cas de recours. En effet, le recourant peut,

dans le cadre de son recours contre le classement, proposer à nouveau ses moyens de preuves, à charge pour l'autorité de recours de statuer sur leur pertinence. Partant, la décision du Ministère public ne viole aucunement l'art. 318 al. 2 CPP et ne porte pas atteinte au droit d'être entendu du recourant.

### **E. 3**

Dans un deuxième grief, le recourant se plaint d'une violation des art. 6 al. 1 et 319 al. 1 let. a CPP.

#### **E. 3.1**

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure, notamment, lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP).

Le principe "in dubio pro duriore" ne figure pas expressément dans la loi. Il se déduit toutefois indirectement des art. 324 al. 1 et 319 al. 1 CPP (ATF 137 IV 219 consid. 7 p. 226). Il signifie qu'un classement de la procédure pénale par le ministère public n'est possible que lorsqu'il apparaît clairement qu'une condamnation ne pourra pas être prononcée. En cas de doute sur ce point, la procédure pénale doit se poursuivre, même lorsque la possibilité d'un acquittement apparaît plus vraisemblable que celle d'une condamnation (ATF 137 IV 219 consid. 7.1 p. 226).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, nonobstant une enquête approfondie du Ministère public, effectuée avec diligence et célérité, aucun soupçon de violation du secret de fonction par un fonctionnaire ou membre d'une autorité n'a pu être établi. En effet, nanti de l'affaire, le Ministère public a obtenu la liste de toutes les personnes (plus d'une centaine) ayant eu potentiellement accès au dossier de A\_\_\_\_\_ et a auditionné la seule personne, mentionnée sur cette liste, dont l'accès auxdites informations n'était pas explicable par N\_\_\_\_\_, ni par P\_\_\_\_\_. Il a également obtenu le nom de la journaliste ayant tenté de contacter T\_\_\_\_\_ au lendemain du prononcé de l'arrêté de B\_\_\_\_\_ et l'a auditionnée, de même que Z\_\_\_\_\_, la personne avec laquelle K\_\_\_\_\_ avait finalement discuté. En outre, il a auditionné V\_\_\_\_\_ et X\_\_\_\_\_, tentant ainsi de remonter la source des rumeurs, ainsi que BB\_\_\_\_\_, la personne s'étant occupée d'inscrire l'arrêté litigieux dans le système informatique \_\_\_\_\_, et CC\_\_\_\_\_, la seule personne ayant imprimé le projet d'arrêté litigieux.

Compte tenu du manque total d'indice, le Ministère public ne pouvait continuer son enquête, l'audition de toutes les personnes ayant pu avoir accès au dossier de A\_\_\_\_\_, de B\_\_\_\_\_, de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, ainsi que l'analyse de leurs boîtes aux lettres électroniques constituant des actes totalement disproportionnés et,

- 8/10 - P/5202/2011 sans doute, inutiles. En outre, N\_\_\_\_\_ avait déjà été auditionné, et un rapport sur le cheminement de la décision de révocation avait déjà été rendu. Partant, une ordonnance de classement s'imposait.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée et le recours rejeté.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/5202/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.